



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2011- 1780 du 1er décembre 2011

Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de LADINHAC

- Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud »
commune de Ladinhac

- Des périmètres de protection définis autour des ouvrages

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 11 décembre 2007 et du 22 avril 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015 ;

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160, en date du 26 juillet 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 12 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Ladinhac ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Ladinhac, la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Gouttes Est	611128	1977425	747	N° 86 Section B—commune de Ladinhac
Gouttes Ouest	611028	1977473	752	N° 94 Section B—commune de Ladinhac

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Ladinhac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Ladinhac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Ladinhac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Ladinhac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Gouttes Est	Le périmètre existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : Totalité de la parcelle n°86 section AB Commune de Ladinhac
Captage des Gouttes Ouest	Le PPI sera adapté à la position des drains de captage, <ul style="list-style-type: none">▪ à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains.▪ latéralement à 10 m de part et d'autre des drains,▪ 5 m à l'aval de l'ouvrage de captage Il est localisé sur les parcelles n°94 et 95 section AB Commune de Ladinhac
Captage Maffre Nord	Le PPI s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none">▪ totalité de la parcelle 648 section D de la commune de Ladinhac
Captage Maffre Sud	Le PPI s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none">▪ totalité de la parcelle 649 section D de la commune de Ladinhac

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

- L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.
- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité
- Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Gouttes Est et Ouest	Ce périmètre est commun aux deux captages. Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none">la totalité des parcelles n° 5, 4, 31 et 32 section AB de la commune de Ladinhac,partie des parcelles n° 95, 7, 87, 30 section AB de la commune de Ladinhac,
Captage Maffre Nord et Sud	Le périmètre est commun aux deux ouvrages, Il s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none">partie des parcelles n° 198, 199, 650, section D de la commune de Ladinhac

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de point d'abreuvement,
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
 - Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
 - La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur le site des Gouttes
- Les épandages de lisiers et purins
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
 - Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
 - La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
 - Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 - Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement

sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour accéder aux ouvrages actuellement non desservis.

Les ouvrages seront munis de crépines sur les canalisations départ vers le réseau.

Les exutoires des trop plein et vidange seront protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

Les clôtures des Périmètres de Protection Immédiate seront reprises : au moins quatre rangs de fil de fer barbelé avec un portail cadénassé.

- Captages Gouttes Est et Ouest

Un suivi de la concentration en arsenic sera mis en place sur l'eau distribuée : Mise en place de mesures d'arsenic systématisées lors des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire.

- Captages Gouttes Ouest

Les drains seront repris.

Un ouvrage sera réalisé avec une chambre de réception, chambre sèche, aération et vidange. Le départ sera muni de vanne et crépine. Les exutoires de trop plein et de vidange seront protégés.

- Captages Gouttes Est

L'abreuvoir en bordure du PPI du captage Gouttes Est sera éliminé, L'exutoire des drains agricoles sera amené en aval du PPI.

- Captage Maffre Nord

Reprise totale de l'ouvrage avec création d'une chambre sèche, reprise des drains.

Les saules et aulnes à moins de 10 m du PPI à l'amont ou à l'aval seront éliminés et dessouchés.

La surface sera débarrassée de toute végétation et le terrain sera profilé

- Captage Maffre Sud

L'ouvrage sera repris pour mettre en place une chambre sèche, les arrivées seront individualisées, en cas de présence de racines dans les drains, ceux-ci seront repris.

Le terrain sera profilé avec de la terre végétale.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Ladinhac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Ladinhac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Ladinhac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Ladinhac.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Ladinhac et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Maire de la commune de Ladinhac,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 1er décembre 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.